

**Convention relative aux conditions d'utilisation
du réseau de transport ferroviaire régional
par les titulaires d'abonnements de transports urbains
entre les communes de Marseille et de Septèmes .**

ENTRE

La Région Provence Alpes Cote d'Azur représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Michel VAUZELLE dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil régional n° _____ du _____, ci-après dénommée "la Région",

ET

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé à cet effet par délibération n° _____ du 19 février 2009, ci-après dénommé "La Communauté urbaine M.P.M.",

ET

La S.N.C.F. (Société Nationale des Chemins de Fer Français), représentée par Monsieur Joseph MOULIN, Directeur de la Région S.N.C.F. de Marseille, agissant au nom et pour le compte de la S.N.C.F., Etablissement Public, Industriel et Commercial, inscrit au Registre du Commerce sous le numéro RCS PARIS B 552.049.447, dont le siège est situé à Paris 14^{ème} – 34, rue du commandant Mouchotte – ci-après dénommé "la SNCF ",

ET

La R.T.M. (Régie des Transports de Marseille), constituée en Etablissement Public à caractère industriel et commercial inscrite au Registre du Commerce de Marseille sous le n° B 059804062, dont le siège est à Marseille, 10/12 avenue Clot-Bey 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Pierre REBOUD, son Directeur général, ci-après dénommée "la RTM",

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

La volonté des différentes autorités organisatrices de transport, et notamment de la Communauté Urbaine M.P.M. et de la Région, signataires de la présente convention, est de faciliter l'utilisation des transports collectifs qu'ils soient, guidés, routiers ou ferroviaires et notamment en correspondance.

La commune de Septèmes, desservie par le réseau RTM en transports urbains, a bénéficié de la réouverture de la gare aux usagers et de la création d'un parc relais dans le cadre de la nouvelle mise en service de la ligne ferrée Marseille-Aix le 14 décembre 2008.

Dans l'esprit des accords antérieurs existant entre les exploitants SNCF et RTM et les deux autorités organisatrices, la Communauté Urbaine MPM et la Région, conviennent d'instaurer une communauté tarifaire pour les déplacements TER internes au périmètre des communes de Marseille et de Septèmes. Une convention existe en effet déjà pour le territoire de Marseille. Elle a fait l'objet d'un avenant actualisant les points d'arrêts sur Marseille.

Ces accords d'intermodalité nécessitent une remise à plat au regard du nouveau contexte sur l'axe ferroviaire Marseille-Aix en Provence. Sans attendre cette révision, il est proposé que les abonnés RTM souhaitant utiliser le réseau ferroviaire entre Marseille et Septèmes (ou entre Septèmes et Marseille) puissent le faire dans les mêmes conditions.

Ainsi, les titulaires d'abonnements RTM ont la possibilité d'utiliser les services ferroviaires dans les conditions définies dans la présente convention.

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les titulaires de certains abonnements établis par la RTM ont la possibilité d'emprunter, outre les lignes de métro et lignes de surface du réseau de transport urbain de la RTM, les TER entre les communes de Marseille (toutes gares situées sur le territoire communal) et de Septèmes (trajets Marseille-Septèmes ou Septèmes-Marseille).

Article 2 : principes généraux

Les titulaires d'abonnements RTM suivant :

- abonnement 7 jours
- abonnement 30 jours
- abonnement 30 jours moins 26 ans
- abonnement 30 jours boursier
- abonnement 30 jours contrat
- abonnement annuel GO ! +26 ans
- abonnement annuel GO ! –26 ans
- abonnement annuel GO ! boursier

ont la possibilité d'utiliser les TER (Trains Express Régionaux) pour tout déplacement entre les communes de Marseille et de Septèmes (trajets Marseille-Septèmes ou Septèmes-Marseille).

Ces titres de transport sont établis par la RTM suivant les conditions d'octroi et les caractéristiques définies par la Communauté Urbaine après concertation avec la RTM (bénéficiaires, validité, prix, conditions de distribution). La SNCF ne distribue pas ces titres.

Les tarifs généraux de la SNCF ainsi que les tarifications régionales mises en place à l'initiative du Conseil Régional, qu'elles soient d'application permanente, saisonnière ou à caractère événementiel, continuent à s'appliquer pour ces déplacements, l'usager ayant le libre choix entre ces tarifs et les abonnements RTM concernés. Les réductions ou avantages respectifs de chacun des tarifs ne sont pas cumulables.

Article 3 : conditions d'utilisation des titres RTM sur le réseau TER exploité par la SNCF

3.1 – Trajets concernés :

Il s'agit des trajets effectués en TER entre les communes de Marseille et de Septèmes (trajets Marseille-Septèmes ou Septèmes-Marseille).

3.2 – Classe :

Les abonnements RTM sont utilisables en 2^{ème} classe seulement. Le surclassement n'est pas autorisé.

3.3 – Parcours

Cet accord ne concerne que les voyages Marseille-Septèmes ou Septèmes-Marseille. Pour effectuer un déplacement sans arrêt en cours de route qui sortirait de ce périmètre, les abonnements RTM ne peuvent être utilisés en complément de titres SNCF.

3.4 – Contrôle

Afin que la SNCF puisse procéder à des opérations de contrôle des titres RTM acceptés sur les TER, des lecteurs décodeurs sont mis gracieusement à la disposition de la Direction régionale SNCF de Marseille par la RTM.

La RTM assurera la maintenance de ce matériel par échange standard. Les modalités pratiques de cet échange sont arrêtées d'un commun accord entre les responsables du corps de contrôle de la RTM Métro et son homologue local de la SNCF.

En cas de situation irrégulière d'un voyageur présentant un titre RTM non valable, la SNCF appliquera ses propres modalités de régularisation.

Pour donner accès au réseau TER, les titres RTM n'ont pas à être validés par compostage.

Toute modification dans la présentation des titres devra recevoir au préalable l'agrément explicite de la SNCF.

3-5 Remboursements

Toutes les demandes de remplacement ou de remboursement total ou partiel des titres RTM sont effectuées auprès de la RTM, suivant les modalités prévues par sa réglementation. Aucun remboursement total ou partiel ne sera effectué par la SNCF ni sur les titres RTM, ni sur les titres de transport SNCF qu'un voyageur aurait pu acheter pendant une période où il serait démuné de son abonnement RTM, pour quelque raison que ce soit.

3-6 Responsabilité

La SNCF est responsable, dans les conditions qui lui sont propres, de l'exécution des transports qu'elle effectue et des conséquences pécuniaires des dommages survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de ses services, dans les conditions édictées par ses textes réglementaires.

Article 4 : rémunération due par la RTM

La possibilité donnée aux abonnés RTM d'utiliser les TER donne lieu à une rémunération versée par la RTM à la SNCF.

Cette rémunération annuelle (R) est calculée comme suit :

$$R = (N1 \times e1) + (N2 \times e2) + (N3 \times e3) + (N4 \times e4)$$

N1, N2, N3 et N4 représentent une estimation du nombre d'abonnés RTM utilisant aussi les services TER pour se déplacer entre Marseille et Septèmes (trajets Septèmes-Marseille ou Marseille-Septèmes) selon les particularités suivantes :

N1 = nombre de voyageurs titulaires d'un abonnement 7 jours ou 30 jours. Ce nombre est fixé à 9 voyageurs.

e1 = 56.40 % du prix de l'abonnement 30 jours X 10,9 mois

N2 = nombre de voyageurs titulaires d'un abonnement annuel GO moins de 26 ans. Ce nombre est fixé à 14 voyageurs.

e2 = 56.40 % du prix de l'abonnement annuel GO moins de 26 ans.

N3 = nombre de voyageurs titulaires d'un abonnement annuel GO boursier. Ce nombre est fixé à 7 voyageurs.

e3 = 56.40 % du prix de l'abonnement annuel GO boursier.

N4 = nombre de voyageurs titulaires d'un abonnement annuel GO plus de 26 ans. Ce nombre est fixé à 20 voyageurs.

e4 = 56.40 % du prix de l'abonnement annuel GO plus de 26 ans.

Compte tenu de la montée en charge progressive de l'axe ferroviaire Aix-Marseille, les parties conviennent d'organiser des sondages à l'automne 2009 en vue de mettre en œuvre de nouvelles modalités de convention.

Les évolutions des prix des abonnements RTM concernés seront pris en compte pour le calcul du montant de cette rémunération.

Article 5 : modalités de versement des sommes dues à la SNCF

Les versements au titre de l'exercice 2009 sera effectué en une seule fois dans les 15 jours suivant la clôture de l'exercice.

Le comptable assignataire des paiements est M. l'Agent Comptable RTM.

La SNCF affecte ces recettes au compte TER de chaque exercice.

Article 6 : conséquence de la présente convention sur la consistance des services ferroviaires TER

Il ne pourra être évoqué le présent accord tarifaire pour contraindre la Région et la SNCF à mettre en œuvre des moyens supplémentaires ou à modifier l'offre TER.

Si des adaptations de l'offre TER s'avèrent souhaitables, elles seront examinées d'entente entre les parties.

En cas de difficultés d'exploitation rencontrées du fait de cet accord tarifaire, les parties se concerteront sur les mesures à prendre.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an à compter de la signature par les parties et de la transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Sa durée ne peut excéder celle du ou des contrats d'exploitation successifs conclus entre la Région et la SNCF.

Elle peut être résiliée d'entente entre les parties, ou par l'une des parties moyennant un préavis aux autres parties de 3 mois minimum.

Article 8 : litiges

Tous litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses du présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux de Marseille.

Fait à Marseille le

En quatre exemplaires

***Le Président
Conseil régional Provence Alpes
Côte d'Azur***

Michel VAUZELLE

***Le Directeur
Région SNCF de Marseille***

Joseph MOULIN

***Le Président
Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole***

Eugène CASELLI

***Le Directeur Général
RTM***

Pierre REBOUD